



Assent: 30th December 2001
Commencement: 25th January 2002

**REPUBLIC OF VANUATU
VANUATU INSTITUTE OF TEACHER
EDUCATION ACT.
NO. 25 OF 2001**

Arrangement of Sections

**LOI NO. DE 2001 RELATIVE À L'INSTITUT DE
FORMATION DES ENSEIGNANTS DE VANUATU**

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Exposé des motifs

Le projet de loi ci-joint a pour objet d'établir l'Institut de formation des enseignants de Vanuatu comme centre national par excellence pour l'éducation et la formation des enseignants du primaire et secondaire.

Titre 1 Dispositions préliminaires

Ce Titre prévoit les définitions des termes utilisés dans le projet de loi.

Titre 2 Institut de formation des enseignants de Vanuatu

Ce Titre établit l'Institut de formation des enseignants de Vanuatu ("l'Institut") comme corps constitué et en fixe l'objet, les fonctions et les pouvoirs.

Titre 3 Conseil de l'Institut de formation des enseignants de Vanuatu

Ce Titre établit le Conseil comme organe administratif de l'Institut. Le Conseil se charge de surveiller les plans, lignes directives et la performance tout en apportant des conseils au Directeur.

Sous-titre 1 - Établissement, fonctions et pouvoirs

Ce Sous-titre établit les fonctions et pouvoirs du Conseil. Il impose également au Conseil de tenir compte de la politique gouvernementale dans l'exécution de ses fonctions.

Sous-titre 2 - Constitution du conseil et ses réunions

Ce Sous-titre prévoit la composition du Conseil. Le Conseil doit comprendre de membres représentant le personnel de l'Institut et d'autres personnes nommées par le ministre sur désignation de l'Institut.

L'Institut ne doit nommer au Conseil que des personnes ayant des compétences ou connaissances pertinentes sur les fonctions du Conseil. Le Conseil doit avoir au moins deux membres féminins et dans la mesure du possible un nombre égal de membres francophones et anglophones.

Sous-titre 3 - Questions diverses

Ce Sous-titre prévoit les comités pour aider le Conseil. Il prévoit en outre la délégation des pouvoirs.

Titre 4 Conseil scolaire de l'Institut de formation des enseignants de Vanuatu

Ce Titre prévoit l'établissement d'un Conseil scolaire et ses



fonctions. Le Conseil scolaire se charge de toutes les questions scolaires. Il prévoit en outre la composition du Conseil scolaire.

Titre 5 Administration et personnel

Ce Titre prévoit la nomination du Directeur, des Directeurs adjoints et d'autres membres du personnel. Toute nomination se fait au mérite et toute vacance doit être publiée de façon à informer et attirer des candidatures de tout Vanuatu. Il prévoit en outre le personnel enseignant à engager à titre temporaire ou sur contrat.

Titre 6 Fonds de l'Institut de formation des enseignants de Vanuatu

Ce Titre prévoit le financement de l'Institut. Il précise les directives de gestion des fonds de l'Institut par le Conseil et ce que doit faire ou ne doit pas faire celui-ci dans la gestion des fonds de l'Institut. Le Conseil doit tenir une comptabilité saine des affaires financières de l'Institut. Le vérificateur général des comptes ou une personne nommée par lui doit examiner les comptes de l'Institut dans les 3 mois qui suivent la fin de chaque exercice.

Le conseil doit soumettre au ministre un rapport sur les opérations de l'Institut dans les 90 jours qui suivent la fin de l'exercice. Le ministre a le pouvoir de céder les avoirs de l'État à l'Institut et de prendre des arrêtés. La Loi entre en vigueur à sa publication au Journal officiel.

Le ministre de l'Éducation,

RÉPUBLIQUE DE VANUATU LOI NO. DE 2001 RELATIVE À L'INSTITUT DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DE VANUATU

Sommaire

PART 1 - PRELIMINARY

1. Interpretation

PART 2 - VANUATU INSTITUTE OF TEACHER EDUCATION

2. Establishment of the Institute
3. Purpose of the Institute
4. Functions of the Institute
5. Powers of the Institute

PART 3 – VANUATU INSTITUTE OF TEACHER EDUCATION COUNCIL

DIVISION 1 Establishment of the Council, functions and powers

TITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉFINITIONS

- 1 Définitions

TITRE 2 - INSTITUT DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DE VANUATU

- 2 Établissement de l'Institut
- 3 Objet de l'Institut
- 4 Fonctions de l'Institut
- 5 Pouvoirs de l'Institut

TITRE 3 - CONSEIL DE L'INSTITUT DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DE VANUATU

SOUS-TITRE 1 - ÉTABLISSEMENT DES FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL



6. Establishment of the Council
7. Functions of the Council
8. Powers of the Council
9. Council to have regard to Government policy and other matters

DIVISION 2 Membership of Council and meetings

10. Composition of the Council
11. Application of Leadership Code Act
12. Chairperson and Deputy Chairperson
13. Removal and resignation of members
14. Vacancies and acting members
15. Allowances for appointed members
16. Meetings of the Council

DIVISION 3 Other matters

17. Committees
18. Delegation
19. Rules

PART 4 – ACADEMIC BOARD FOR THE VANUATU INSTITUTE OF TEACHER EDUCATION

20. Establishment of Academic Board
21. Functions of Academic Board

PART 5 – MANAGEMENT AND STAFF

22. Principal
23. Deputy Principal
24. Academic and general staff
25. Appointments on merit
26. Transitional arrangements

PART 6 – MISCELLANEOUS

27. Funds of the Institute
28. Auditing of accounts
29. Annual reports
30. Transfer of assets.
31. Regulations.
32. Commencement

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 30th December 2001

Commencement: 25th January 2002

VANUATU INSTITUTE OF TEACHER EDUCATION ACT NO. 25 OF 2001.

An act to establish the Institute of Teacher Education and for related purposes

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

- 6 Établissement du Conseil
- 7 Fonctions du Conseil
- 8 Pouvoirs du Conseil
- 9 Le Conseil doit tenir compte de la politique du gouvernement et d'autres questions

SOUS-TITRE 2 - COMPOSITION DU CONSEIL ET SES RÉUNIONS

- 10 Composition du Conseil
- 11 Application de la Loi relative au code de conduite des hautes autorités
- 12 Président et vice-président
- 13 Révocation et démission des membres
- 14 Vacances et membres intérimaires
- 15 Indemnités des membres nommés
- 16 Réunions du Conseil

SOUS-TITRE 3 - AUTRES QUESTIONS

- 17 Comités
- 18 Délégation
- 19 Règles

TITRE 4 - CONSEIL SCOLAIRE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DE VANUATU

- 20 Établissement du Conseil scolaire
- 21 Fonctions du Conseil scolaire

TITRE 5 - DIRECTION ET PERSONNEL

- 22 Directeur
- 23 Directeur adjoint
- 24 Personnel enseignant et personnel auxiliaire
- 25 Nomination au mérite
- 26 Dispositions transitoires

TITRE 6 - QUESTIONS FINANCIÈRES ET DIVERSES

- 27 Fonds de l'Institut
- 28 Vérification des comptes
- 29 Rapport annuel
- 30 Cession d'avoirs
- 31 Arrêtés réglementaires
- 32 Entrée en vigueur

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. DE 2001 RELATIVE À L'INSTITUT DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DE VANUATU

Portant création de l'Institut de formation des enseignants de Vanuatu et dispositions connexes.

Le président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant:



PART 1 - INTERPRETATION

1 Definitions

In this Act, unless the contrary intention appears:

Academic Board means the Academic Board of the Vanuatu Institute of Teacher Education established by section 19. 3

academic staff means teaching staff appointed by the Teaching Service Commission under subsection 23(1).

Council means the Vanuatu Institute of Teacher Education Council established by section 6.

Deputy Principal means the Deputy Principal of the Institute appointed under section 22.

general staff means administrative and support staff appointed by the Council under subsection 23(3).

Institute means the Vanuatu Institute of Teacher Education established by section 2.

member means a members of the Council or a member of the Academic Board.

Minister means the Minister responsible for education.

Principal means the Principal of the Institute appointed under section 21.

staff means:

- (a) the Principal; or
- (b) the Deputy Principal; or
- (c) the academic staff; or
- (d) the general staff.

PART 2 - VANUATU INSTITUTE OF TEACHER EDUCATION

2 Establishment of the Institute

(1) The Vanuatu Institute of Teacher Education is established.(2) The Institute is:

- (a) a body corporate with perpetual succession; and
- (b) to have a common seal; and
- (c) capable of suing and being sued.

3 Purpose of the Institute

The purpose of the Institute is to be the national institution of excellence for the education and training of primary and secondary teachers, and in so doing to contribute to the social and economic development of Vanuatu.

TITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉFINITIONS

1 Définitions

Dans la présente Loi, sous réserve du contexte:

Conseil scolaire (*Academic Board*) désigne le Conseil scolaire de l'Institut de Formation des Enseignants de Vanuatu établi en vertu de l'article 19;

Personnel enseignant (*Academic Staff*) désigne les membres du personnel enseignant nommés par la Commission de l'enseignement conformément au paragraphe 23(1);

Conseil (*Council*) désigne le Conseil de l'Institut de Formation des Enseignants de Vanuatu de Vanuatu établi par l'article 6;

Directeur adjoint (*Deputy Principal*) désigne le Directeur adjoint de l'Institut nommé conformément à l'article 22;

Personnel auxiliaire (*General Staff*) désigne le personnel administratif nommé par le Directeur conformément au paragraphe 23(3);

Institut (*Institute*) désigne l'Institut de formation des enseignants de Vanuatu établi par l'article 2;

membre (*Member*) désigne un membre du Conseil ou un membre du Conseil scolaire;

ministre (*Minister*) désigne le ministre de l'Éducation;

Directeur (*Principal*) désigne le Directeur de l'Institut nommé conformément à l'article 21;

personnel (*Staff*) désigne:

- a) le directeur;
- b) le directeur adjoint;
- c) le personnel enseignant de l'Institut; ou
- d) le personnel auxiliaire de l'Institut.

TITRE 2 - INSTITUT DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DE VANUATU

2 Établissement de l'Institut

(1) L'Institut de Formation des Enseignants de Vanuatu est créé.
(2) L'Institut:

- a) est un corps constitué à succession perpétuelle;
- b) doit se doter d'un sceau ordinaire;
- c) peut ester en justice.

3 Objet de l'Institut

L'institut a pour objet d'être l'établissement national par excellence pour la formation des enseignants du primaire et du secondaire, et doit, à ce titre, participer au développement social et économique du pays.



4 Functions of the Institute

The functions of the Institute are:

- (a) to play a leadership role in the development of teacher education programs appropriate to the needs of Vanuatu; and
- (b) to provide teacher education programs for primary and secondary levels of education; and
- (c) to provide professional development programs for teachers, including the upgrading of formal qualifications; and
- (d) to develop and maintain high quality curriculum and teaching materials for teacher education relevant to the needs of Vanuatu; and
- (e) to issue certificates and diplomas in accordance with national standards; and
- (f) to maintain academic records of students; and
- (g) to promote a unified national education system using English and French as the languages of instruction; and
- (h) to work closely with Vanuatu Institute of Technology to provide training for vocational teachers; and
- (i) to provide advice and assistance on teacher education and professional development to the Minister and the National Education Advisory Council; and
- (j) to encourage and promote research into education in Vanuatu; and
- (k) to promote cultural, traditional and religious values in the training of primary and secondary teachers; and
- (l) to undertake such other functions as are conferred on it by this or any other Act.

5 Powers of the Institute

- (1) The Institute has power to do all things necessary or convenient to be done for or in connection with the performance of its functions.
- (2) Without limiting subsection (1), the Institute may:
 - (a) acquire, hold, deal with or dispose of real or personal property; and
 - (b) form or participate in the formation of a company, association, trust or partnership; and
 - (c) enter into a joint venture with another person or body; and
- (d) enter into contracts relevant to the functions of the Institute.

PART 3 - VANUATU INSTITUTE OF TEACHER EDUCATION COUNCIL

DIVISION 1 – ESTABLISHMENT, FUNCTIONS AND POWERS

6 Establishment of the Council

- (1) The Vanuatu Institute of Teacher Education Council is established.

4 Fonctions de l'Institut

L'Institut est doté des fonctions suivantes:

- a) jouer un rôle directeur dans le développement des programmes de formation des enseignants répondant aux besoins de Vanuatu;
- b) offrir des programmes de formation des enseignants du primaire et du secondaire;
- c) offrir des programmes de perfectionnement professionnel pour des enseignants, y compris l'amélioration des qualifications formelles;
- d) développer et entretenir des programmes d'enseignement et des outils d'enseignement de haute qualité pour la formation des enseignants répondant aux besoins de Vanuatu;
- e) décerner des certificats et diplômes conformes aux normes nationales;
- f) tenir les dossiers solaires des étudiants;
- g) promouvoir un système d'éducation national utilisant l'anglais et le français comme langues d'éducation;
- h) collaborer étroitement avec l'Institut de Technologie de Vanuatu pour offrir la formation des enseignants de l'enseignement professionnel;
- i) fournir au ministre et Conseil consultatif national sur la Formation des conseils et de l'aide quant à la formation des enseignants et au perfectionnement professionnel;
- j) encourager et promouvoir les recherches pédagogiques à Vanuatu;
- k) promouvoir les valeurs culturelles, traditionnelles et religieuses dans la formation des enseignants du primaire et du secondaire;
- l) exécuter toute autre fonction que lui confère la présente Loi ou toute autre Loi.

5 Pouvoirs de l'Institut

- 1) L'Institut a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou convient de faire pour une meilleure exécution de ses fonctions.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), l'Institut peut:
 - a) acquérir, détenir, céder ou gérer des biens meubles ou immeubles;
 - b) créer ou participer à la création d'une entreprise, association, d'un trust ou partenariat;
 - c) s'engager dans une coentreprise avec une personne morale ou physique;
 - d) s'engager dans des contrats pertinents pour les fonctions de l'Institut.

TITRE 3 - CONSEIL DE L'INSTITUT DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DE VANUATU

SOUS-TITRE 1 - ÉTABLISSEMENT DES FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL

6 Établissement du Conseil

- 1) Le Conseil de l'Institut de Formation des Enseignants de Vanuatu est établi.



(2) The Council is the governing body of the Institute.

7 Functions of the Council

The Council has the following functions:

- (a) to oversee the efficient and effective management of the Institute and monitor its performance;
- (b) to approve plans and policies for the Institute;
- (c) to provide advice and support to the Principal;
- (d) to determine the staffing requirements of the Institute and maintain a register of staff;
- (e) to make recommendations on the appointment of the Principal and Deputy Principal, and to appoint certain academic staff and general staff in accordance with Part 5;
- (f) to set fees for subjects and courses in consultation with and subject to the approval of the Minister;
- (g) to establish committees to assist the Council;
- (h) to advise the Academic Board;
- (i) to supervise the effective and efficient use of the financial resources of the Institute;
- (j) to monitor the academic results of students;
- (k) to undertake such other functions as are conferred on it by this Act.

8 Powers of the Council

The Council has power to do all things that are necessary or convenient to be done for or in connection with the performance of its functions.

9 Council to have regard to government policy and other matters

In the performance of its functions and in the exercise of its powers, the Council must:

- (a) have regard to the Government's policy that:
 - (i) the Institute is to operate as a dual-lingual (French and English) Institute with the long term aim of becoming a bilingual Institute; and
 - (ii) the education system in Vanuatu is to be firmly based on Ni-Vanuatu culture and beliefs; and
- (b) work co-operatively with the Vanuatu National Training Council; and
- (c) develop and maintain co-operative relationships with industry, communities, other education providers and all Ministries; and
- (d) have regard to the principles of good governance, fiscal responsibility, transparency and fair processes.

2) Le Conseil est l'organe administratif de l'Institut.

7 Fonctions du Conseil

Le Conseil a pour fonctions de:

- a) surveiller la gestion fiable et efficace de l'Institut et sa performance;
- b) approuver les directives et plans de l'Institut;
- c) apporter des conseils et du soutien au Directeur;
- d) fixer les conditions de dotation en personnel de l'Institut et tenir un registre du personnel;
- e) faire des recommandations sur la nomination du Directeur et Directeur adjoint et nommer certains membres du personnel enseignant et personnel auxiliaire selon le Titre 5;
- f) fixer les droits des cours en consultation avec et sous réserve de l'approbation du ministre;
- g) établir des comités pour aider le Conseil;
- h) conseiller le Conseil scolaire;
- i) superviser la gestion fiable et efficace des ressources financières de l'Institut;
- j) surveiller les résultats scolaires des étudiants;
- k) exécuter d'autres fonctions que lui confère la présente Loi.

8 Pouvoirs du Conseil

Le Conseil a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou convient de faire pour une meilleure exécution de ses fonctions.

9 Le Conseil doit tenir compte de la politique du gouvernement et d'autres questions

Dans l'exécution de ses fonctions et l'exercice de ses pouvoirs, le Conseil doit:

- a) tenir compte de la politique du gouvernement selon laquelle:
 - i) l'Institut doit fonctionner en deux langues (français et anglais) en vue de devenir à long terme un institut bilingue; et
 - ii) le système d'enseignement à Vanuatu doit être fondé fermement sur la culture et les convictions vanuatuaises;
- b) collaborer avec le Conseil national de formation de Vanuatu;
- c) développer et entretenir des relations de collaboration avec le secteur privé, la société civile, d'autres pourvoyeurs d'éducation et tous les ministères;
- d) tenir compte des principes de bonne gouvernance, de charge fiscale, de transparence et de justice.



DIVISION 2 – MEMBERSHIP OF COUNCIL AND MEETINGS

10 Composition of the Council

- (1) The Council consists of 8 members.
- (2) The members are:
 - (a) the Principal; and
 - (b) a member of the academic staff elected by the academic staff; and
 - (c) a member of the general staff elected by the general staff; and
 - (d) 5 persons appointed by the Minister from nominations recommended by the Principal.
- (3) A person must not be nominated under paragraph (2)(d) unless he or she has:
 - (a) knowledge or experience in the education and training of teachers; or
 - (b) special skills or knowledge relevant to the functions of the Council.
- (4) At least 2 of the members of the Council must be women, and so far as practicable there must be an equal number of Francophone and Anglophone members.
- (5) A member of the Council, other than the Principal, holds office for a term of 3 years and is eligible for reappointment.

11 Application of Leadership Code Act

- (1) A member of the Council is a leader for the purposes of the Leadership Code Act No. 2 of 1998 and the provisions of that Act (e.g. disclosure of interests under section 16 of that Act) apply to each member.
- (2) Without limiting subsection (1), a member of the Council must in the exercise of his or her functions act honestly and exercise reasonable care and diligence.

12 Chairperson and Deputy Chairperson

- (1) The members of the Council are to elect a member to be the Chairperson and another member to be the Deputy Chairperson.
- (2) The Chairperson and the Deputy Chairperson hold office for a term of one year and may be re-elected.
- (3) The Chairperson and the Deputy Chairperson may resign from office by giving his or her written resignation to the Council.

13 Removal and resignation of members

SOUS-TITRE 2 - COMPOSITION DU CONSEIL ET SES RÉUNIONS

10 Composition du Conseil

- 1) Le Conseil a 8 membres.
- 2) Le Conseil comprend:
 - a) le Directeur;
 - b) un membre du personnel enseignant élu par ses pairs;
 - c) un membre du personnel auxiliaire élu par ses pairs;
 - d) 5 personnes nommées par le ministre sur les désignations recommandées par le Directeur.
- 3) Une personne ne doit être nommée conformément à l'alinéa 2(d) que si elle:
 - a) a des connaissances pratiques et théoriques en pédagogie et formation des enseignants; ou
 - b) a des connaissances théoriques et pratiques pertinentes sur les fonctions du conseil.
- 4) Le Conseil doit avoir au moins 2 membres du de sexe féminin et dans la mesure du possible un nombre égal de francophones et d'anglophones.
- 5) Un membre du Conseil, autre que le Directeur, a un mandat de 3 ans et renouvelable par nomination.

11 Application de la Loi relative au code de conduite des hautes autorités

- 1) Tout membre du Conseil est une haute autorité conformément à la Loi N° 2 de 1998 relative au code de conduite des hautes autorités et les dispositions de ladite Loi (ex. déclaration des intérêts conformément à l'article 16 de ladite Loi) s'appliquent à chaque membre.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), tout membre du Conseil doit, dans l'exercice de ses fonctions, se comporter de façon honnête et faire normalement preuve de prudence et de diligence.

12 Président et vice-président

- 1) Les membres du Conseil doivent élire un de leurs pairs président et un autre vice-président du Conseil.
- 2) Le président et le vice-président ont un mandat d'un an renouvelable.
- 3) Le président et le vice-président peuvent se démettre de leurs fonctions par écrit adressé au Conseil.

13 Révocation et démission des membres



- (1) The Minister may remove a member after consultation with the other members of the Council if he or she:
- (a) in the case of an elected member ceases to be an employee of the Institute; or
 - (b) fails to attend 3 consecutive meetings without the leave of the Council; or
 - (c) is a person having professional qualifications and is disqualified or suspended for misconduct from practicing his or her profession; or
 - (d) is convicted of an offence; or
 - (e) does not perform his or her duties to the standard required by the Council.

(2) A member may resign at any time by giving his or her written resignation to the Principal.

14 Vacancies and acting members

- (1) If a vacancy occurs on the Council, the Council must ensure that:
- (a) in the case of a vacancy for an elected member – an election is held as soon as possible to fill the vacancy; and
 - (b) in the case of a vacancy for an appointed member - a new nomination for appointment is made as soon as possible.

(2) The Council may appoint a person to act as a member if the member is absent from Vanuatu or is for any reason unable to perform his or her duties. A person must not be appointed to act for more than 3 months.

15 Allowances for appointed members

(1) The members of the Council, other than the Principal and elected staff members, are entitled to such allowances as are approved in writing by the Minister after consultation with the Principal.

(2) No other remuneration is payable to any member of the Council.

16 Meetings of the Council

(1) The Council must meet at least 3 times a year and hold such other meetings as are necessary for the proper performance of its functions.

(2) The Chairperson is to convene meetings of the Council by notice in writing to the other members. However, any 6 members of the Council may convene a meeting by notice in writing to the other members.

(3) At a meeting of the Council a quorum consists of 5 members. The Council may meet despite any vacancies in its membership so long as a quorum is present.

(4) Each member of the Council present at a meeting has one vote and questions arising at a meeting are to be determined by a majority of the votes of the members present. If the voting at a

- 1) Le ministre peut, après consultation des autres membres du Conseil, révoquer un membre si:
- a) dans le cas d'un membre élu, il cesse d'être employé par l'Institut;
 - b) il s'absente, sans autorisation du Conseil, à 3 réunions consécutives;
 - c) dans le cas d'une personne ayant des qualifications professionnelles, il est renvoyé ou suspendu pour inconduite dans l'exercice de sa profession;
 - d) il est condamnée pour une infraction; ou
 - e) il n'exécute pas ses fonctions selon la norme requise par le Conseil.

2) Un membre peut à tout moment démissionner en remettant sa démission écrite au Directeur.

14 Vacances et membres intérimaires

- 1) Lorsqu'il a une vacance, le Conseil doit s'assurer que:
- a) dans le cas d'un siège de membre élu, une élection a lieu aussitôt que possible pour combler la vacance; et
 - b) dans le cas d'un siège de membre nommé, une nomination a lieu aussitôt que possible pour combler la vacance.

2) Le Conseil peut nommer une personne membre par intérim si le membre titulaire est absent de Vanuatu ou ne peut pas pour une raison quelconque exécuter ses fonctions. Une personne ne peut pas occuper un poste par intérim pendant plus de 3 mois.

15 Indemnités des membres nommés

1) Les membres du Conseil, autres que le Directeur et les membres du personnel nommés, ont droit à des indemnités qu'approuve par écrit le ministre, après consultation du Directeur.

2) Aucune autre rémunération ne peut être versée à tout membre du Conseil.

16 Réunions du Conseil

1) Le Conseil doit siéger au moins 3 fois par an et peut convoquer d'autres réunions nécessaires pour une meilleure exécution de ses fonctions.

2) Le Président doit convoquer toute réunion du Conseil par avis écrit adressé aux autres membres. Cependant, au moins six membres du Conseil peuvent convoquer une réunion en adressant un avis écrit de convocation aux autres membres.

3) Le quorum d'une séance du Conseil est fixé à 5 membres. Le Conseil peut siéger tant que le quorum est atteint en dépit des vacances de certains de ses sièges.

4) Chaque membre du Conseil présent à une réunion a une voix et les questions soulevées à une réunion font l'objet d'une décision à la majorité des voix des membres présents. En cas



meeting is equal, the person chairing the meeting has a casting vote.

(5) Subject to this Act, the Council may determine and regulate its own procedures.

DIVISION 3 – OTHER MATTERS

17 Committees

(1) The Council may form such committees as are necessary to assist the Council in the performance of its functions.

(2) The Council is to determine the composition of any committee and it may include persons who are not staff of the Institute.

(3) A committee is to determine its own procedures.

(4) Committee members are not entitled to any remuneration or allowances in that capacity.

18 Delegation

(1) Subject to this section, the Council may delegate its functions and powers to the Principal.

(2) The Council cannot delegate the power of delegation.

(3) The Council must not delegate the following functions:
(a) to oversee the efficient and effective management of the Institute and monitor its performance;
(b) to approve plans and policies for the Institute.

(4) A delegation:
(a) must be made in writing; and
(b) may be made either generally or subject to express limitations or conditions; and
(c) may be given for a specified period, but can be revoked at any time by the Council

(5) The Council remains responsible for actions taken under a delegation.

(6) The Council may continue to perform a function or exercise a power that it has delegated.

19 Rules

(1) The Council may make rules not inconsistent with this Act for the control, management, good governance and discipline of the students and staff of the Institute.

(2) The rules may also provide for the formation or promotion of student associations.

d'égalité des voix, le membre présidant la réunion a voix prépondérante.

5) Sous réserve de la présente Loi, le Conseil peut définir et réglementer ses propres procédures.

SOUS-TITRE 3 - AUTRES QUESTIONS

17 Comités

1) Le conseil peut constituer des comités nécessaires à la bonne exécution de ses fonctions.

2) Le Conseil arrête la composition de tout comité et peut inclure des personnes ne faisant pas partie du personnel de l'Institut.

3) Un comité définit ses propres procédures.

4) Les membres des comités n'ont droit à aucune rémunération ou indemnité.

18 Délégation

1) Sous réserve du présent article, le Conseil peut déléguer ses fonctions et pouvoirs au Directeur.

2) Le Conseil ne peut pas déléguer le pouvoir de délégation.

3) Le Conseil ne doit pas déléguer les fonctions de:
a) surveiller la gestion efficace et fiable de l'institut et contrôler sa performance; et
b) approuver les lignes directives et plans de l'Institut.

4) Une délégation:
a) doit être écrite;
b) peut avoir une portée générale ou être soumise à des limites ou conditions; et
c) peut être accordée pour une période précise, mais peut être révoquée à tout moment par le Conseil.

5) Le Conseil reste responsable des mesures prises sur délégation.

6) Le Conseil peut continuer à exécuter une fonction ou exercer un pouvoir qu'il a délégué.

19 Règles

1) Le Conseil peut, conformément à la présente Loi, établir des règles régissant le contrôle, la bonne gouvernance et la discipline des étudiants et du personnel de l'Institut.

2) Les règles peuvent prévoir la formation ou la promotion des associations des étudiants.



PART 4 - ACADEMIC BOARD FOR THE VANUATU INSTITUTE OF TEACHER EDUCATION

20 Establishment of Academic Board

- (1) The Academic Board for the Vanuatu Institute of Teacher Education is established.
- (2) The Academic Board consists of 6 members.
- (3) The members of the Academic Board are:
 - (a) the Principal; and
 - (b) the Deputy Principal; and
 - (c) 2 members from the heads of the major academic programs of the Institute ; and
 - (d) one lecturer who is teaching students who are to teach in French as the language of instruction; and
 - (e) one lecturer who is teaching students who are to teach in English as the language of instruction.
- (4) The Council is to determine the procedures for the Academic Board.
- (5) Without limiting subsection (4), all decisions of the Board are subject to review and approval or rejection by the Council.

21 Functions of Academic Board

- (1) The Academic Board is responsible for:
 - (a) determining academic policy for the Institute and implementing that policy; and
 - (b) ensuring high academic standards are maintained at the Institute.
- (2) The Academic Board may make rules in writing about all or any of the following:
 - (a) the selection of students for programs at the Institute;
 - (b) the assessment of students;
 - (c) the attendance of students, including leave of absence;
 - (d) the levels of academic performance;
 - (e) the certification of examination results;
 - (f) the establishment of committees, including disciplinary committees, to assist the Academic Board;
 - (g) awards for academic achievement;
 - (h) such other matters as are referred to it by the Council.

PART 5 – MANAGEMENT AND STAFF

22 Principal

- (1) The Principal is to be appointed by the Teaching Service Commission on the recommendation of the Council. The Council must conduct the selection process for the Principal in accordance with the requirements of section 25.

TITRE 4 - CONSEIL SCOLAIRE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES ENSEIGNANTS DE VANUATU

20 Établissement du Conseil scolaire

- 1) Le Conseil scolaire de l'Institut de Formation des Enseignants de Vanuatu est établi.
- 2) Le Conseil scolaire comprend 6 membres.
- 3) Le Conseil scolaire comprend:
 - a) le Directeur;
 - b) le Directeur adjoint;
 - c) deux membres représentant les chefs des principaux programmes d'études de l'Institut;
 - d) un professeur qui enseigne en français comme langue d'éducation; et
 - e) un professeur qui enseigne en anglais comme langue d'éducation.
- 4) Un Conseil scolaire doit définir ses propres procédures.
- 5) Sans limiter la portée du paragraphe 4), toutes les décisions du Conseil scolaire sont sujettes à la révision et à l'approbation ou au rejet par le Conseil.

21 Fonctions du Conseil scolaire

- 1) Le Conseil scolaire se charge de:
 - a) définir et exécuter les directives scolaires de l'Institut ; et
 - b) s'assurer qu'un niveau scolaire élevé est maintenu à l'Institut.
- 2) Le Conseil scolaire peut arrêter des règles écrites relatives à tous les ou un des points suivants:
 - a) la sélection des étudiants à inscrire aux programmes d'études de l'Institut;
 - b) l'évaluation des étudiants;
 - c) la présence des étudiants aux cours, y compris l'autorisation d'absence;
 - d) les niveaux de la performance scolaire;
 - e) l'attestation des résultats des examens;
 - f) la création des comités, y compris les comités de discipline, pour soutenir le Conseil scolaire
 - g) prix pour réussite scolaire;
 - h) toute autre question que lui soumet le Conseil.

TITRE 5 - DIRECTION ET PERSONNEL

22 Directeur

- 1) Le Directeur est nommé par la Commission de l'Enseignement sur recommandation du Conseil. Le Conseil doit procéder à la sélection du Directeur conformément aux conditions prévues à l'article 25.



(2) The Principal is responsible for the day to day administration and management of the Institute in accordance with the policies and directions of the Council, and the requirements of this Act.

(3) Without limiting subsection (2), the Principal must ensure that all staff are performing satisfactorily, and the funds of the Institute are spent in accordance with the requirements of this Act and any other relevant Act.

23 Deputy Principal

(1) The Deputy Principal is to be appointed by the Teaching Service Commission on the recommendation of the Council. The Council must conduct the selection process for the Deputy Principal in accordance with the requirements of section 25.

(2) The Deputy Principal has such duties and responsibilities as are assigned to him or her by the Principal.

24 Academic and general staff

(1) The academic staff are to be appointed by the Teaching Service Commission on the recommendation of the Principal.

(2) Academic staff who are employed or engaged on a temporary or contract basis are to be appointed by the Council on the recommendation of the Principal.

(3) The general staff are to be appointed by the Council on the recommendation of the Principal.

(4) The Principal must conduct the selection process for academic staff under subsection (1) and general staff under subsection (3) in accordance with the requirements of section 25.

25 Appointments on merit

(1) Subject to subsection (3), all appointments under sections 22, 23 and 24 must be made on merit following a fair and transparent selection process.

(2) All vacancies must be advertised in such a way that informs and seeks applications from people throughout Vanuatu.

(3) In making an appointment under subsection 24(2), the Council must have regard to the person's qualifications, experience and suitability for the position concerned.

(4) The Teaching Service Commission or the Council, as the case requires, must accept a recommendation for appointment made to it under section 22, 23 and 24 unless it is satisfied that all or any of the requirements of subsection (1) or (2) have not been complied with.

2) Le Directeur est chargé de la direction, l'administration et la gestion journalières de l'Institut conformément à la politique, aux instructions du Conseil et aux exigences de la présente Loi.

3) Sans limiter la portée du paragraphe 2), le Directeur doit s'assurer que tout le personnel exécute ses fonctions de façon satisfaisante et que les fonds de l'Institut sont dépensés conformément à la présente Loi ou à toute autre Loi pertinente.

23 Directeur adjoint

1) Le Directeur adjoint doit être nommé par la Commission de l'Enseignement sur recommandation du Conseil. Le Conseil doit procéder à la sélection du Directeur adjoint conformément aux conditions prévues à l'article 25.

2) Le Directeur adjoint exécute les fonctions et charges que leur confie le Directeur.

24 Personnel enseignant et personnel auxiliaire

1) Les membres du personnel enseignant de l'Institut sont nommés par la Commission de l'enseignement sur recommandation du Directeur.

2) Les membres du personnel enseignant employés ou engagés de façon temporaire ou sur contrat sont nommés par le Conseil sur recommandation du Directeur.

3) Les membres du personnel auxiliaire sont nommés par le Conseil sur recommandation du Directeur.

4) Le Directeur doit procéder à la sélection des membres du personnel enseignant prévus au paragraphe 1) et des membres du personnel auxiliaire prévus au paragraphe 3) conformément aux conditions prévues à l'article 25.

25 Nomination au mérite

1) Sous réserve du paragraphe 3), toute nomination conformément aux articles 22, 23 et 24 est faite au mérite suite à un processus de sélection juste et transparent.

2) Toute vacance doit être publiée de façon à informer et obtenir des candidatures de tout le Vanuatu.

3) En procédant à toute nomination selon le paragraphe 24(2), le Conseil doit tenir compte des qualifications, connaissances pratiques et compétences recherchées pour le poste donné.

4) La commission de l'enseignement ou le Conseil, le cas échéant, doit accepter une recommandation de nomination qui lui est faite selon les articles 22, 23 ou 24 sauf lorsqu'elle ou il a la certitude que une des ou les conditions prévues au paragraphe 1) ou 2) ne sont pas respectées.



(5) If the Teaching Service Commission or the Council rejects a recommendation for appointment made to it under section 22, 23 or 24, it may issue a written directive that the selection process recommence and be conducted in accordance with the requirements of that section and subsections (1) and (2).

26 Transitional arrangements

(1) This section applies to any person who was employed at the Vanuatu Teachers College immediately before the commencement of this Act.

(2) On and after that commencement, the person is to continue to be employed at the Institute:

- (a) on the same terms and conditions; and
- (b) in the same position and/or with the same classification; and
- (c) with the same accrued or accruing entitlements.

(3) To avoid doubt, the person is not entitled to any severance or redundancy payments under this or any other Act because of the operation of subsection (2) or the establishment of the Institute by this Act.

PART 6 – MISCELLANEOUS

27 Funds of the Institute

(1) The funds of the Institute consist of:

- (a) money appropriated to, or for the purposes of, the Institute by Appropriation Acts; and
- (b) money received by the Institute by way of fees and charges; and
- (c) any money received by the Institute from any other sources.

(2) The Council is to open and maintain such bank accounts on behalf of the Institute as the Council considers necessary.

(3) The funds of the Institute are to be deposited to such of its bank accounts as the Council determines.

(4) The Council must not borrow on behalf of the Institute except at the rate of interest and subject to such conditions as are approved by the Minister responsible for finance.

(5) The Council may invest surplus funds of the Institute as it considers appropriate. However, such investments must be approved in writing by the Minister responsible for finance.

28 Auditing of accounts

(1) The Institute's account for each financial year must be audited within 3 months after the end of the financial year by the Auditor General, or a person authorized by the Auditor General.

(2) The Council must keep proper accounting records in relation to the Institute's financial affairs, and must have annual statement of accounts prepared for each year.

5) Lorsque la commission de l'enseignement ou le Conseil rejette une recommandation de nomination qui lui est faite selon les articles 22, 23 ou 24, elle ou il peut par écrit demander de recommencer le processus de sélection conformément aux conditions prévues au paragraphe 1) ou 2) et à ces articles.

26 Dispositions transitoires

1) Le présent article s'applique à toute personne employée à l'Institut de formation des enseignants de Vanuatu juste avant l'entrée en vigueur de la présente Loi.

2) À l'entrée en vigueur de la présente Loi, la personne reste employée à l'Institut:

- a) selon les mêmes modalités;
- b) au même poste et/ou à la même position; et
- c) avec les mêmes avantages accumulés ou à accumuler.

3) Pour éviter le doute, la personne n'a droit à aucune indemnité de départ ou de superfluité en vertu de la présente Loi ou à toute autre loi à cause de l'application du paragraphe 2) ou de la création de l'Institut par la présente Loi.

TITRE 6 - QUESTIONS FINANCIÈRES ET DIVERSES

27 Fonds de l'Institut

1) Les fonds de l'Institut proviennent:

- a) des affectations prévues par la Loi des finances;
- b) des droits et autres charges; et
- c) de toute autre source.

2) Le Conseil doit, au nom de l'Institut, ouvrir et tenir des comptes bancaires qu'il estime nécessaires.

3) Les fonds de l'Institut seront versés à ses comptes bancaires selon la décision du Conseil.

4) Le Conseil ne doit emprunter de l'argent au nom de l'Institut qu'à un taux d'intérêt et des conditions approuvés par le ministre des Finances.

5) Le Conseil peut, s'il estime approprié, investir les soldes des fonds de l'Institut. Cependant, ces investissements doivent être autorisés par écrit par le ministre des Finances.

28 Vérification des comptes

1) Les comptes de l'institut pour chaque exercice doivent être vérifiés dans les 3 mois qui suivent la fin de chaque exercice par le contrôleur général des comptes ou une personne autorisée par celui-ci.

2) Le Conseil doit tenir des dossiers comptables appropriés quant aux affaires financières de l'Institut, et doit faire préparer les états des comptes annuels de chaque exercice.



29 Annual reports

(1) The Council must within 90 days after the end of each financial year furnish a report to the Minister relating to the operations of the Institute for that year.

(2) The Minister must table the report in Parliament as soon as possible after receiving it.

30 Transfer of assets

The Minister may by an agreement in writing with the Institute transfer assets of the State to the Institute.

31 Regulations

The Minister may on the advice of the Council make regulations:

- (a) required or permitted by this Act to be prescribed; or
- (b) necessary or convenient to be prescribed for carrying out or giving effect to this Act.

32 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

29 Rapport annuel

1) Le Conseil doit, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'exercice financier, soumettre au ministre un rapport sur les opérations de l'Institut pour cet exercice.

2) Le Ministre doit déposer au Parlement le rapport aussitôt que possible après réception.

30 Cession d'avoirs

Le Ministre peut, par un accord écrit conclu avec l'Institut, céder des avoirs de l'État à l'Institut.

31 Arrêtés réglementaires

Le ministre peut, sur avis du Conseil, prendre des arrêtés réglementaires:

- a) requis ou permis par la présente Loi; ou
- b) nécessaires, ou qu'il convient de prendre, pour exécuter ou faire appliquer la présente Loi.

32 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.
